

Aussitôt que les lettres auront été scellées, une copie en sera faite comme les commissaires l'indiqueront ; elle sera transmise au directeur de la chancellerie d'Écosse ; inscrite sur les registres de cette chancellerie après le paiement de tels honoraires que les commissaires indiqueront et de la même manière et aux mêmes fins absolument que l'auraient été jusqu'à présent des patentes transférées sous le sceau décrété par le traité de l'union pour remplacer le grand sceau d'Écosse.

Des extraits de ces notes officielles seront délivrés à toute personne qui en fera la demande, moyennant le paiement de tels droits que les commissaires exigeront ; ils auront, dans toutes les cours d'Écosse, le même caractère d'authenticité que les lettres patentes elles-mêmes.

Art. 19. *Aucune lettre patente ne sera accordée à moins que la demande n'en soit faite dans les trois mois de l'autorisation.* — A moins que, ainsi qu'il sera dit ci-après, les lettres patentes n'aient été détruites ou perdues, aucune lettre patente ne sera délivrée, sur une autorisation accordée comme il a été dit ci-dessus, si la demande n'en est faite endéans les trois mois de la dite autorisation.

Art. 20. *Aucune lettre patente, hormis celles qui auraient été détruites ou perdues, n'a de valeur si elle n'a pas été délivrée pendant la protection provisoire.* — Aucune lettre patente (à l'exception des patentes qui auraient été délivrées en remplacement d'autres patentes détruites ou perdues) ne sera délivrée ou n'aura aucune valeur ou aucun effet si elle n'est accordée pendant la protection provisoire.

Si une description complète a été déposée et que la demande du scellement de la patente a été faite pendant la protection provisoire ou autre, mais que le scellement de ces lettres a été retardé par un caveat ou par une demande au Lord Chancelier en opposition ou en relation au scellement de ces lettres ; alors, si la patente n'a pas été délivrée pendant la protection accordée en raison d'un tel dépôt, le Lord Chancelier pourra ordonner le scellement de ces lettres patentes à tel moment qu'il jugera opportun.

Art. 21. *Les patentes peuvent être délivrées aux représentants du demandeur pendant la période de protection provisoire, ou pendant les trois mois qui suivront son décès.* — Dans le cas où le demandeur de patente serait décédé pendant la période de protection provisoire ou pendant la protection accordée en raison du dépôt d'une description

complète, les lettres patentes peuvent être délivrées à ses exécuteurs testamentaires ou à ses héritiers, pendant la période de protection provisoire ou autre, ou nonobstant l'expiration de ces protections, dans les trois mois du décès du demandeur.

Les lettres patentes ainsi accordées auront la même valeur et les mêmes effets que si elles avaient été délivrées au demandeur lui-même, pendant la période de protection.

Art. 22. *Si des patentes sont détruites ou perdues, elles peuvent être remplacées par d'autres patentes semblables.* —

Dans le cas où des lettres patentes auraient été détruites ou perdues, d'autres lettres patentes semblables quant à la teneur et les effets, scellées et datées du même jour que celles qu'elles sont destinées à remplacer, seront délivrées en conséquence de la même autorisation. Ces patentes sont soumises aux règlements déterminés par les commissaires.

Art. 23. *Les lettres patentes porteront la date du jour du dépôt.* — Sans avoir égard à l'acte de la dix-huitième année du règne du roi Henri VI, chap. I^{er}, ou à tout autre acte, les lettres patentes seront scellées et datées du jour du dépôt de la demande.

Dans le cas où des lettres patentes pour une invention provisoirement enregistrée d'après l'acte de protection d'invention de 1851, porteraient la date de l'enregistrement provisoire, le Magistrat de la Couronne, auquel la demande aurait été remise, ou le Lord chancelier, pourront déterminer comme ils l'entendent, le scellement de la patente et y inscrire, soit la date du scellement, soit une date quelconque comprise entre le jour de la demande et le jour du scellement.

Art. 24. *Lorsque des lettres patentes ont été antidatées, elles ont la même valeur que si elles avaient été scellées le jour même de la date inscrite.* — Toute lettre patente délivrée d'après le présent acte et portant une date antérieure à celle du scellement, aura la même force et la même valeur que si elle avait été scellée le jour même de la date indiquée et portait la même date.

Néanmoins, lorsque de pareilles patentes sont délivrées pour une invention au sujet de laquelle une description complète a été déposée en même temps que la demande, aucune poursuite en justice ou en équité ne sera admise eu égard à la contrefaçon commise avant la concession de la patente.

Art. 25. *La durée des patentes d'importation accordées*



dans le Royaume Uni est limitée par la durée du brevet étranger. — Lorsque, sur une demande faite après la promulgation du présent acte, des lettres patentes sont accordées, dans le Royaume Uni pour des inventions primitivement faites à l'étranger ou par un sujet étranger, et qu'une patente ou privilège analogue a été obtenue à l'étranger pour le monopole ou l'usage exclusif de cette invention, avant la délivrance des lettres patentes pour le Royaume-Uni, tous les droits et privilèges inhérents à ces lettres patentes (nonobstant la durée indiquée sur ces patentes) cesseront leurs effets et seront déclarés déchus immédiatement après l'expiration du terme pour lequel la patente ou privilège analogue a été prise à l'étranger.

Si plusieurs brevets ou privilèges ont été obtenus à l'étranger pour le même objet, aussitôt que le terme de durée d'un de ces brevets expirera, la patente délivrée en Angleterre prendra fin également.

Toute lettre patente sera déclarée nulle si elle est accordée en Angleterre pour une invention primitivement brevetée à l'étranger mais qui aurait cessé ses effets.

Art. 26. *Les lettres patentes ne peuvent pas empêcher l'usage d'inventions brevetées qui seraient mises en œuvre à bord de navires étrangers, dans des ports anglais.* — Aucune lettre patente d'invention (accordée après la promulgation du présent acte) ne donnera le pouvoir d'empêcher l'usage de cette invention à bord de navires étrangers, ou pour le commerce maritime de navires étrangers qui se trouveraient dans un port de la domination anglaise, ou dans les eaux qui sont sous la juridiction des cours anglaises, pourvu que cette invention ne soit pas mise en usage pour la fabrication de denrées ou marchandises destinées à être vendues dans les possessions anglaises ou à en être exportées.

Sont exceptés les navires de pays étrangers dans les ports desquels les navires anglais ne peuvent faire usage d'inventions étrangères. — Néanmoins, cette clause ne sera pas appliquée aux navires appartenant à des pays étrangers dont les lois, conférant à leurs sujets des patentes ou des privilèges analogues pour l'usage exclusif, sur leur territoire, d'inventions brevetées, empêchent ou entravent l'exploitation de pareilles inventions sur les navires anglais ou pour le commerce maritime anglais, alors que ces navires se trouvent dans des ports étrangers ou dans les eaux qui dépendent de la juridiction des cours de ces états, pourvu que ces inventions ne soient pas mises en usage

pour la fabrication de denrées ou de marchandises destinées à être vendues dans les dits territoires étrangers ou à en être exportés.

Art. 27. *Au lieu d'être enregistrées, les descriptions sont collectionnées.* — Toutes les descriptions de lettres patentes qui seront délivrées d'après le présent acte (à l'exception de celles qui auraient été délivrées après le dépôt d'une description complète), seront collectionnées dans la haute cour de chancellerie, au lieu d'être enregistrées. Aucun enregistrement ne sera exigé.

Art. 28. *Les descriptions, etc., seront collectionnées dans l'office désigné par le Lord Chancelier.* — Toute description qui doit être conservée en conséquence de la nature de la patente, le sera dans tel office ou cour de chancellerie qui sera désigné par le Lord Chancelier ; et chaque description provisoire ou complète, en vue de l'obtention d'une patente, déposée ou conservée à l'office des commissaires, sera, immédiatement après la remise des lettres patentes ou, si celles-ci ne sont pas accordées, immédiatement après l'expiration des six mois qui suivent la demande, transférées et conservées dans tel bureau de chancellerie qui aura été désigné pour la conservation de ces descriptions.

En ce qui concerne la conservation des copies supplémentaires. — Dans le cas où un rappel sera fait à des dessins accompagnant les descriptions déposées et collectionnées, d'après les clauses du présent acte, une copie supplémentaire de ces dessins sera jointe à la description. (La dernière partie de ce paragraphe a été annulée par actes 16 et 17 Vict. chap. 115.)

Art. 29. *Les copies de descriptions pourront être consultées à l'office des commissaires ainsi qu'à Edimbourg et à Dublin.* — Les commissaires feront faire des copies authentiques de toutes les descriptions (sauf les descriptions provisoires), oppositions, disclaimers et notifications de changements, conservées, en conséquence des clauses du présent acte, ainsi que des descriptions provisoires dont le terme de protection est expiré ; ces copies seront livrées à l'inspection du public, à l'office des commissaires ainsi qu'aux offices d'Edimbourg et de Dublin, à des heures déterminées par les règlements des commissaires.

Les commissaires feront faire une copie exacte des lettres patentes qui sera transmise, pour être enregistrée, dans la cour de chancellerie de Dublin, et cette copie ou amplification aura dès lors les mêmes effets à tous égards

que si les lettres patentes originales avaient été enregistrées dans la cour de chancellerie de Dublin.

Toutes les parties auront leur recours par scire facias ou autrement si les patentes avaient été délivrées pour l'Irlande seulement.

Art. 30. *Les descriptions et les autres documents seront imprimés et publiés.* — Les descriptions, oppositions, notifications de changements, déposées et collectionnées comme il a été dit, ainsi que les descriptions (sauf les descriptions provisoires), oppositions et notifications seront imprimées, publiées et vendues par les soins des commissaires, aux prix et conditions fixés par eux.

Toutes ces publications se feront le plus promptement possible : les unes après qu'elles auront été déposées les autres après l'expiration de leur protection provisoire.

Concernant l'envoi de ces publications aux librairies, etc...

— Les commissaires pourront adresser des copies de ces publications à tels musées ou librairies qu'ils jugeront convenable et pourront faire délivrer sans paiement aux personnes qui auront déposé une telle description, opposition ou notification de changements, un nombre déterminé d'exemplaires de ces copies imprimées, ce nombre ne pouvant dépasser vingt-cinq.

Art. 31. *Les livres d'enregistrement peuvent être transférés à l'office désigné pour faire les descriptions.* — Le Lord Chancelier ou le Maître des requêtes pourra ordonner le transfert, dans l'office spécifié pour l'examen des descriptions, oppositions et notifications de changements qui ont été enregistrées ou déposées ou qui le seront plus tard à l'office de *Rolls Chapel* ou à celui de *Petty Bag* ou à l'office de l'enregistrement de la Cour de chancellerie, ainsi que de celles qui sont confiées à la garde du Maître des requêtes, lorsqu'il y aura lieu d'en extraire des descriptions en vertu du présent acte.

Art. 32. *Les commissaires publieront des tables d'anciennes descriptions, etc...* — Les commissaires feront préparer, de la façon qui leur conviendra, des tables des descriptions, oppositions, notifications de changements, produites ou déposées jusqu'à ce jour ou qui le seront plus tard ; ces tables seront exposées à l'inspection du public dans tels locaux et suivant tel règlement que les commissaires indiqueront.

Les descriptions, etc., pourront être imprimées et publiées.

— Les commissaires pourront faire imprimer, publier et

vendre, de telle manière et à tels prix qu'ils jugeront convenables, tout ou partie de ces tables, descriptions, oppositions ou notifications de changements.

Art. 33. *Les copies imprimées dans l'imprimerie royale seront authentiques.* — Les copies de descriptions, désaveux et notifications de changements imprimées dans l'imprimerie royale seront considérées comme authentiques, jugées et admises comme évidence prima facie de l'existence et de la teneur des documents auxquels elles se rapportent, dans toutes les cours et dans tous les procès se rapportant à ces lettres patentes (Supprimé par actes 16 et 17 Vict. Chap. 115).

Art. 34. *Il sera tenu un registre des patentes.* — Un ou plusieurs livres appelés registres des patentes seront tenus à l'office désigné pour l'enregistrement des descriptions à la cour de chancellerie. Dans ces registres seront inscrits en ordre chronologique et de la façon qui sera prescrite par les commissaires, toutes les lettres patentes délivrées sous la présente loi ; le dépôt des descriptions, désaveux et notifications de changements déposés en conséquence de ces lettres patentes ; toutes les modifications apportées dans les lettres patentes et dans les descriptions ; toutes les confirmations et extensions de ces lettres, l'expiration, l'annulation, la déchéance de ces lettres avec les dates respectives et tous autres renseignements ou objets ayant rapport à la validité de ces lettres patentes.

Ces registres ou des copies seront exposés à l'examen du public à des heures déterminées et suivant les règlements prescrits par les commissaires.

Art. 35. *Il sera tenu dans l'office un registre des propriétaires.* — Il sera tenu, dans l'office désigné pour la conservation des descriptions, un ou plusieurs registres nommés les registres des propriétaires. Dans ces registres seront inscrits, de la manière qui conviendra aux commissaires, l'allocation de toutes les lettres patentes, des parts ou intérêts, ainsi que les licences de lettres patentes avec l'indication du district auquel ces licences se rapportent, et les noms des personnes qui possèdent une part ou un intérêt dans les dites lettres patentes ou licences ; la date de l'achat de ces patentes, parts ou intérêts et tous autres renseignements ou objets en relation ou concernant la propriété des dites lettres patentes ou licences.

Une copie certifiée sous tel sceau qui sera indiqué par le lord chancelier, comme devant être employé à cet usage

sera faite de toutes les inscriptions à ces livres, et elle sera remise, moyennant paiement des frais ci-après indiqués, à toute personne qui en fera la demande.

Ces copies, ainsi certifiées, seront considérées comme authentiques dans toutes les cours et dans tous les tribunaux, et seront une preuve *prima facie* de la cession de ces lettres patentes ou d'une part ou d'un intérêt, ou de la licence ou de la propriété, selon qu'une telle indication sera inscrite sur ces copies.

Jusqu'au moment où l'inscription aura été faite, ceux seulement auxquels les lettres patentes auront été délivrées, seront considérés comme étant les seuls et uniques propriétaires de ces lettres patentes et de tous les privilèges et licences y afférant.

Des duplicatas certifiés de toutes les inscriptions faites sur le dit registre des propriétaires seront ultérieurement transmis à l'office des commissaires à Edimbourg et à Dublin, où ils seront également exposés à l'inspection du public.

Tout acte de *scire facias*, pour faire opposition à ces lettres patentes, peut être adressé au sheriff du comté où se trouvait le domicile du breveté au moment où la patente lui a été délivrée.

Dans le cas où le breveté ne résiderait pas dans le Royaume-Uni, il suffira de faire enregistrer l'acte judiciaire à l'office de *Petty Bag*, et signifier, par écrit, cet avis au dernier domicile connu, ou à la résidence commerciale du ou des brevetés.

Dans le cas où une action en nullité serait intentée en Ecosse, l'emploi de tous actes judiciaires ou assignations se fera suivant les us et coutumes existants.

Le ou les concessionnaires de lettres patentes qui devront être postérieurement octroyées, peuvent appliquer les lettres patentes respectivement pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, comme si effectivement ces lettres patentes avaient été délivrées uniquement pour l'Angleterre, l'Ecosse ou l'Irlande; et les mandataires auront les mêmes droits d'action et de défense, et seront soumis aux mêmes actions et aux mêmes poursuites que si, avant la promulgation de la présente loi, ils avaient été contraints par des assignations pour des lettres patentes délivrées pour l'Angleterre, l'Ecosse ou l'Irlande.

Art. 36. *Plus de douze personnes peuvent avoir des parts légales dans des lettres patentes.* — Nonobstant toute clause conditionnelle qui pourrait exister dans d'anciennes let-

tres patentes, plus de douze personnes pourront avoir un intérêt bénéficiaire légal dans des lettres patentes.

Art. 37. *Falsifications ou faux dans les inscriptions du registre des propriétaires.* — Si une personne quelconque faisait volontairement ou occasionnait une fausse inscription dans le registre des propriétaires, ou si, volontairement elle faisait, falsifiait ou occasionnait le fait ou la falsification d'un faux écrit, ayant pour objet la copie d'une inscription dans ces registres; ou si elle produisait, présentait ou faisait produire ou présenter en témoignage un tel écrit, le sachant faux ou falsifié, elle serait coupable d'un délit et serait en conséquence, punie d'une amende et d'un emprisonnement.

Art. 38. *Les inscriptions peuvent être rayées.* — Si une personne quelconque se considère comme lésée par une inscription faite, d'après les clauses du présent acte, dans le registre des propriétaires, il lui sera permis d'en appeler au moyen d'une requête adressée en temps utile au maître des requêtes ou à une des cours ordinaires de justice à Westminster, ou au moyen d'une sommation au juge d'un de ces tribunaux, afin d'obtenir une ordonnance pour que cette inscription soit biffée, annulée ou modifiée.

Au reçu d'une telle demande, le maître des requêtes, la cour ou le juge peuvent respectivement émettre une ordonnance pour faire biffer, annuler ou modifier une telle inscription et fixer les frais de cette requête comme ils l'entendent.

A la présentation de l'ordonnance, l'employé qui a dans ses attributions le soin et la charge de ce registre, s'y conformera en biffant, annulant ou modifiant l'inscription selon le sens de cette ordonnance.

Art. 39. *Dispositions relatives aux 5 et 6 G. IV, c. 83 et aux 7 et 8 Vict. c. 69, concernant les désaveux et notifications de changements aux patentes délivrées d'après les clauses du présent acte.* — Toutes les dispositions des actes votés pendant la session des cinquième et sixième années du règne du roi Guillaume IV, chap. LXXXIII, et de la cession des septième et huitième années du règne actuel, chap. LIX, relativement aux désaveux (*Disclaimers*) et aux notifications de changements (*memoranda of alterations*), aux lettres patentes et aux descriptions, à l'exception des cas ci-dessous mentionnés, seront applicables et s'appliqueront aux lettres patentes accordées et aux descriptions conservées en vertu du présent acte.

Les demandes en opposition et les caveats doivent être adressés à l'office des commissaires. — Toute demande d'autorisation aux fins d'intenter une action en désaveu ou en notification de changements, ainsi que les caveats qui s'y rapportent, seront adressés à l'office des commissaires et seront transmis respectivement aux magistrats de la couronne désignés dans la première partie du présent acte.

Tous ces désaveux ou notifications de changements, au lieu d'être inscrits, enregistrés et collationnés, ainsi qu'il est dit dans la première partie du présent acte ou dans l'acte de la session tenue dans les douzième et treizième années du présent règne, chap. CIX, seront conservés dans l'office assigné pour l'examen des descriptions, et les susdits actes seront interprétés en conséquence.

Une telle inscription d'un désaveu ou d'une notification de changements ensuite d'une autorisation du magistrat de la couronne, spécifiée dans l'acte précité, et certifiée comme il a été dit, sera souveraine, à l'exception des cas de fraude, pour conférer le droit d'intenter une action en désaveu ou en notification de changements.

Aucune opposition ne sera admise aux poursuites relatives à de telles lettres patentes, descriptions, désaveux ou notifications de changements sous le prétexte que le demandeur n'a pas autorité suffisante en la matière.

Aucune action ne sera admise contre des lettres patentes, lesquelles, ou dont la description desquelles ont donné lieu à un désaveu ou à une notification de changements inscrits en conséquence d'une contrefaçon commise antérieurement à l'inscription du désaveu ou de la notification de changements, à moins que le magistrat de la couronne ne certifie dans son arrêt qu'une telle action peut être intentée nonobstant l'inscription ou le dépôt d'un tel désaveu ou d'une telle notification de changements.

Art. 40. *Dispositions des 5 et 6 A. G. IV, c. 83; 2 et 3 Vict. c. 67 et 7 et 8 Vict. c. 69 relatifs à la confirmation et prolongation des patentes.* — Toutes les dispositions de l'acte des cinquième et sixième années du règne de Guillaume IV pour la confirmation de lettres patentes et la délivrance de nouvelles lettres, ainsi que toutes les dispositions de cet acte et de ceux qui ont été votés pendant la session des seconde et troisième années du règne actuel, chap. 67, et de la session des septième et huitième années du régime actuel, chap. 69, relatives à la prolongation du terme des lettres patentes et de la délivrance de nouvelles patentes pour un terme nouveau seront étendues et applicables à toute

lettre patente délivrée en vertu du présent acte, et la Reine pourra, de la manière indiquée dans les dits actes, délivrer de nouvelles lettres patentes.

Dans la délivrance de ces lettres patentes, l'ordonnance royale faite en conseil sera une autorisation et une autorité suffisantes pour le scellement de nouvelles lettres patentes et pour l'insertion dans ces lettres de toutes clauses et restrictions mentionnées dans la dite ordonnance.

À la réception de cette ordonnance, et en tenant compte de sa teneur et de ses effets, le Lord Chancelier fera préparer et sceller les lettres patentes ainsi qu'il a été dit pour les patentes délivrées par le magistrat de la Couronne.

Ces nouvelles lettres patentes couvriront toutes les places qui étaient couvertes par les patentes originales; elles seront scellées et porteront la date du jour qui suivra l'expiration du terme pour lequel les patentes originales avaient été délivrées.

Art. 41. *Dans les actions en contrefaçon, tous les faits doivent être articulés d'avance et par écrit; aucun autre fait ne pourra être introduit postérieurement.* — Dans toute action en contrefaçon intentée devant une des cours supérieures du royaume à Westminster ou à Dublin, le demandeur déposera, avec sa déclaration, la nomenclature de tous les faits de violation dont il se plaint et le défendeur en y répondant fera valoir ses moyens. Dans toute action par scire facias pour l'annulation de lettres patentes, le demandeur déposera avec sa déclaration les faits et les observations sur lesquels il compte s'appuyer dans son action.

Et pendant le procès résultant d'une telle action ou des poursuites par scire facias, aucun témoignage relatif à la contrefaçon ou à une observation attaquant la validité de ces lettres patentes ne sera admis s'il n'a été primitivement mentionné dans la note des faits déposée comme il vient d'être dit.

Il faut aussi que cette note désigne la ou les localités dans lesquelles l'invention est censée avoir été mise en usage ou publiée avant la date indiquée sur les lettres patentes et de quelle manière elle a été exploitée ou publiée.

Le juge pourra permettre respectivement au plaignant ou demandeur ou au défendeur de modifier, dans les termes qu'il déterminera, les faits déposés comme il a été dit.

Pendant le procès occasionné par des poursuites par scire facias en nullité de lettres patentes, le défendeur

aura le droit de commencer et de prouver la validité de ces lettres patentes, et au cas où une preuve attaquant la validité de ces lettres patentes serait fournie par le poursuivant, le défendeur aura la faculté de répondre.

Art. 42. *Les cours ordinaires de justice peuvent, dans les cas de contrefaçon, délivrer des commandements.* — Lorsqu'une action en contrefaçon est pendante devant une des cours supérieures de justice à Westminster ou à Dublin, cette cour, ou à son défaut, un des juges, peut, sur la demande d'une des parties en cause, ordonner l'inspection et la description du procédé employé.

Art. 43. Lorsque, dans une action en contrefaçon pendante devant une des cours supérieures de justice à Westminster ou à Dublin, il s'agira de taxer les dépens, il y aura lieu de tenir compte des détails fournis dans la dite action, et il ne sera alloué de dommages à aucune des parties si les circonstances qui y auraient donné lieu ne sont certifiées par le juge devant lequel la cause est présentée et ce, après que l'exactitude de ces circonstances aura été prouvée par la partie lésée sans avoir égard aux dépens généraux du procès.

Le juge devant lequel une telle action est plaidée pourra certifier sur les pièces que la validité des lettres patentes, dans la déclaration mentionnée, a été mise en question. Les pièces accompagnées de ce certificat étant données comme preuves dans une action subséquente en contrefaçon ou dans des poursuites par scire facias pour faire annuler les lettres patentes, donneront le droit au demandeur ou au défendeur d'obtenir un arrêt, un *decretal order*, ou un jugement final à ses frais, charges, et dépens taxés de la même façon qu'entre avoué et client, à moins que le juge ne déclare que ces frais n'incombent à aucune des parties.

Pourvu que rien de ce qui est ici spécifié ne soit contraire à la juridiction et aux usages des cours de justice d'Ecosse, en ce qui concerne les actions en contrefaçon, ou les actions et les poursuites qui, jusqu'à présent, étaient de la compétence des dites cours.

Lorsque des poursuites ayant pour but l'annulation de lettres patentes doivent être intentées en Ecosse, elles seront faites dans la forme d'une instance à la requête de l'avocat général ou à celle d'un tiers qui y aurait intérêt ; dans ce cas, l'avocat général ne prètera son concours que si la cause est reconnue juste.

Art. 44. *Le paiement des droits de timbre et autres se fera comme il est indiqué dans la cédule ci-jointe.* — Il

sera payé, pour des lettres patentes appelées ou jugées comme il vient d'être dit : Pour l'examen de la description et de l'oppositon, les certificats, inscriptions, recherches et autres objets indiqués dans la cédule jointe à cet acte, tels dépens qui sont indiqués dans la dite cédule ; il sera en outre payé à la Reine, pour son usage et celui de ses héritiers et successeurs, en conséquence des autorisations et des certificats, ou pour les velin, parchemin ou papier employés, les droits de timbre indiqués dans la cédule.

Aucun autre droit de timbre ni aucun autre frais ne sera imposé à l'exception des cas ci-après spécifiés. (Annulé par acte 16 Vict. Chap. 5.)

Art. 45. *Les droits sont perçus et encaissés par le Commissaire du revenu intérieur.* — Les droits de timbre octroyés comme il vient d'être dit seront versés entre les mains des commissaires du revenu intérieur qui sont chargés de les conserver ; il en sera de même pour tous règlements, règles, dispositions, pénalités, clauses et autres objets ressortant d'un acte quelconque, présent ou à venir, et nécessitant des droits de timbre. (Annulé par acte 16 Vict. Chap. 5.)

Art. 46. *Tous les droits ainsi perçus seront versés à la caisse des fonds publics de l'Etat.* — Tous les frais qui sont perçus comme il vient d'être dit seront payés à la recette du trésor et seront versés à la caisse des fonds publics de l'Etat. (Annulé par acte 16 Vict. Chap. 5.)

Art. 47. *Dans les cas d'opposition le paiement des dépens, etc., sera toujours exigé.* — Dans les cas d'opposition à la délivrance de lettres patentes et dans les cas de désaveux ou de notifications de changements, rien ne pourra empêcher le paiement des frais déterminés par le Lord Chancelier ou le maître des requêtes, tels que frais d'instance et tous autres frais jugés raisonnables, tels que frais de copie de documents à l'office des commissaires, etc... Ces frais seront déterminés par le Lord Chancelier, le maître des requêtes et les commissaires.

Art. 48. *Frais et honoraires.* — Dans certaines circonstances, les commissaires du trésor pourront allouer des honoraires aux magistrats et à leurs clercs qui, d'après les dispositions ci-dessus, ne sont pas rétribués. Ces honoraires seront fixés par le Lord Chancelier et le maître des requêtes. Des honoraires analogues pourront être alloués dans les mêmes circonstances à tous fonctionnaires et employés auxquels des devoirs auraient été imposés.